

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
COMMUNE D'ESPARSAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 3
du P.R 27+515 au P.R 30+895

sur la route départementale n° 61
du P.R 0+240 au P.R 4+050

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de BEAUMONT DE LOMAGNE et ESPARSAC

A.D. n° 2019/993
A.M. n°
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,
Le maire de la Commune d'Esparsac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Madame Aurore DEROMA, responsable d'UFOLEP 82 en date du 12 février 2019, modifié le 16 mai 2019, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "National de cyclospor 2019",

VU l'avis de la Commune de Sérignac, en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de la Commune de Larrazet, en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de la Commune de Gensac, en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de la Commune de Lavit de Lomagne, en date du 4 juin 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "National de cycloport 2019", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- **ARRÊTENT** -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "National de cycloport 2019" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3 du P.R 27+515 au P.R 30+895, sur la route départementale n° 61 du P.R 0+240 au P.R 4+050, sur les voies communales rue Carrère, rue de l'Egalité, boulevard du Général de Gaulle, rue Nationale, rue Pierre de Fermat, route d'Esparsac n° 11, voie communale n° 9, route de Soupetard, route de Sérignac, sur le territoire de la Commune de Beaumont de Lomagne, sur les voies communales n° 9 et n° 1, sur le territoire de la Commune d'Esparsac, sur la voie communale n° 1, sur le territoire de la Commune de Sérignac, en et hors agglomération, du 12 juillet 2019 à 13 heures au 14 juillet 2019 à 17 heures 30.

Article 3

Le vendredi 12 juillet 2019 de 13 h 00 à 19 h 30, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre de Fermat, sur la route départementale n° 3, entre le PR 27+515 et le PR 30+895, sur la voie communale n° 9, route de Soupetard, route de Sérignac, sur la route départementale n° 61, entre le PR 0+240 et le PR 0+940, sur les voies communales rue Carrère, rue de l'Egalité, Boulevard du Général de Gaulle, rue Nationale,

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 61, du PR 0+940 au PR 9+715
- RD n° 3, du PR 30+895 au PR 38+574
- RD n° 15, du PR 18+461 au PR 19+570
- RD n° 25, du PR 12+081 au PR 26+320

- RD n° 25e, du PR 0+000 au PR 0+235
- RD n° 928, du PR 24+480 au PR 33+465

Article 4

Du samedi 13 juillet 2019 à 8 h 00 au dimanche 14 juillet 2019 à 18 h 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale rue Pierre de Fermat, sur la route départementale n° 3, du P.R 27+515 au P.R 30+895, sur la voie communale route d'Esparsac n° 11, sur les voies communales n° 9, sur les voies communale n° 1, sur la route départementale n° 61 du P.R 0+240 au P.R 4+050, sur les voies communales rue Carrère, rue de l'Égalité, boulevard du Général de Gaulle, rue Nationale.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 61, du PR 4+050 au PR 9+715
- RD n° 3, du PR 30+895 au PR 38+574
- RD n° 15, du PR 18+461 au PR 19+570
- RD n° 25, du PR 12+081 au PR 26+320
- RD n° 25e, du PR 0+000 au PR 0+235
- RD n° 928, du PR 24+480 au PR 33+465

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation des routes départementales n° 3 et 61 sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La signalisation réglementaire de déviation des voies communales à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Beaumont de Lomagne sera mise en place par les soins de la Commune de Beaumont de Lomagne.

La maintenance de la signalisation de la manifestation sera assurée par l'organisateur de la manifestation, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,
- M. le maire de la Commune d'Esparsac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'UFOLEP 82,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme le maire de la Commune de Sérignac,
- M. le maire de la Commune de Larrazet,
- M. le maire de la Commune de Gensac,
- M. le maire de la Commune de Lavit de Lomagne
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Beaumont de Lomagne,
le 11 juin 2019

le maire,


A Esparsac,
le 11 juin 2019

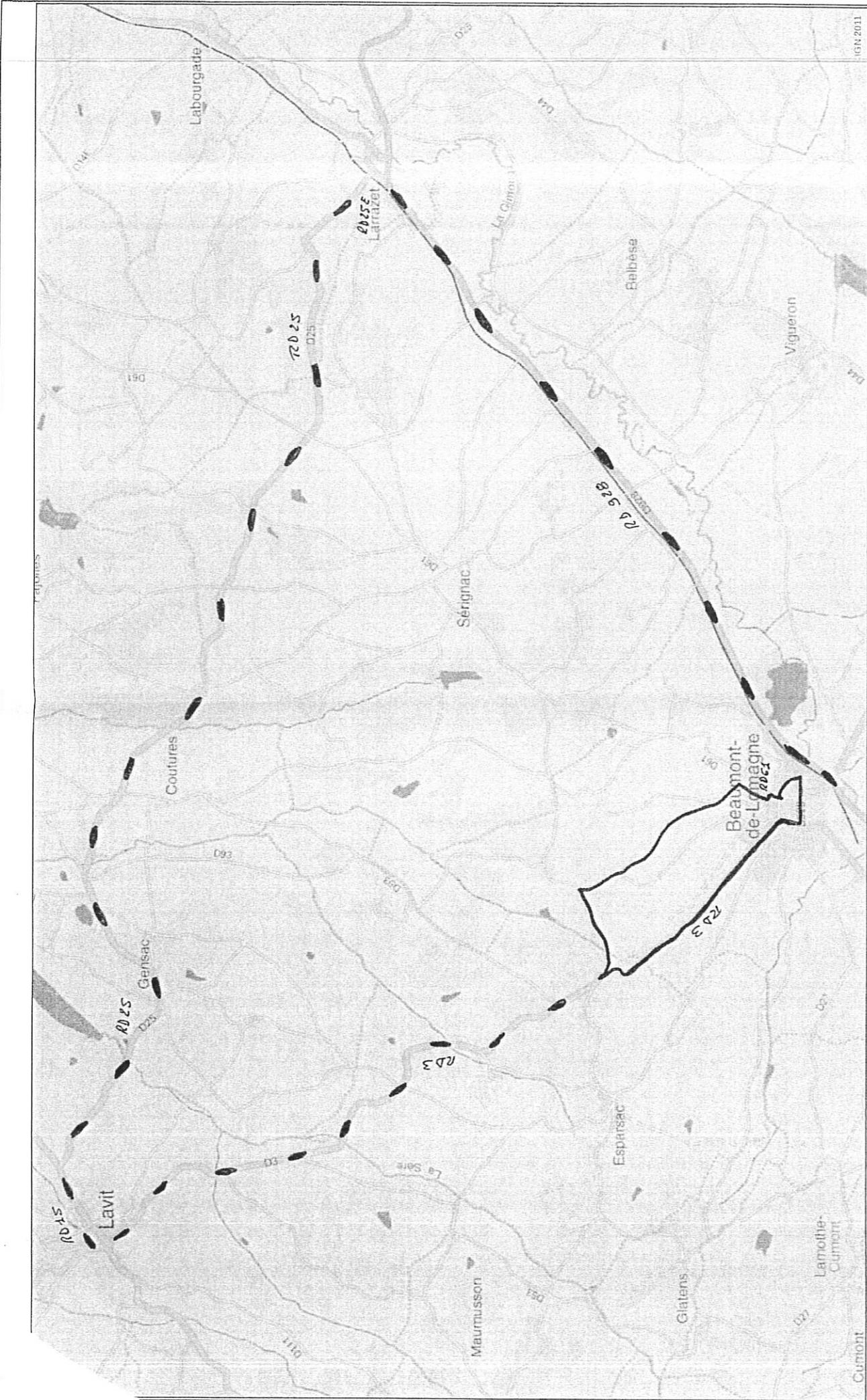
le maire,



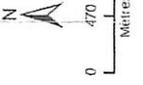
A Montauban,
le 18 JUIN 2019

P/le président,


Le Chef du Service
Bande de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,
Michel PISTOUILLER



IGN 2011



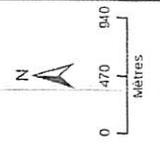
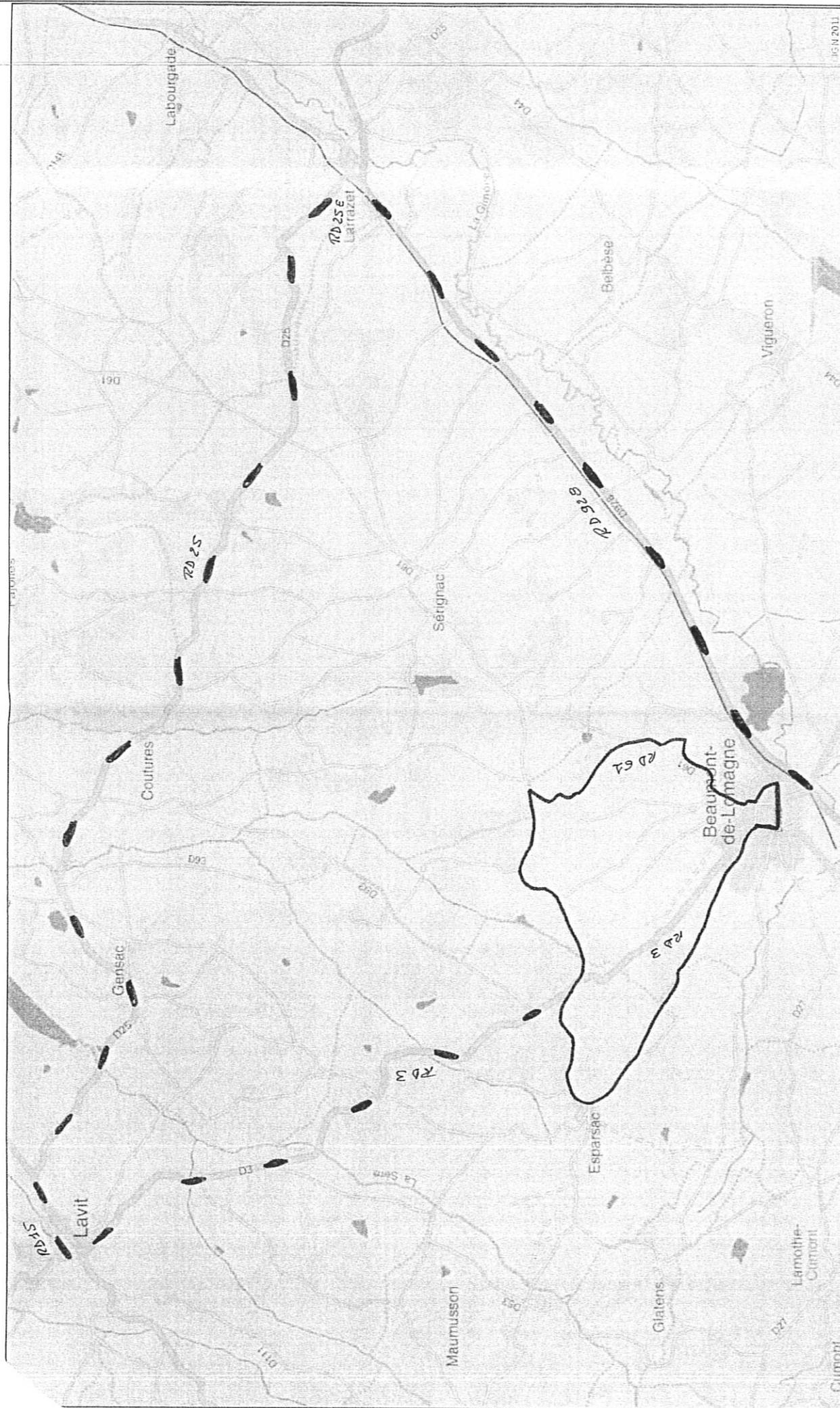
Course jeunes du vendredi 12 juillet 2019

Service
d'Information
Géographique
Équipement

SIGD



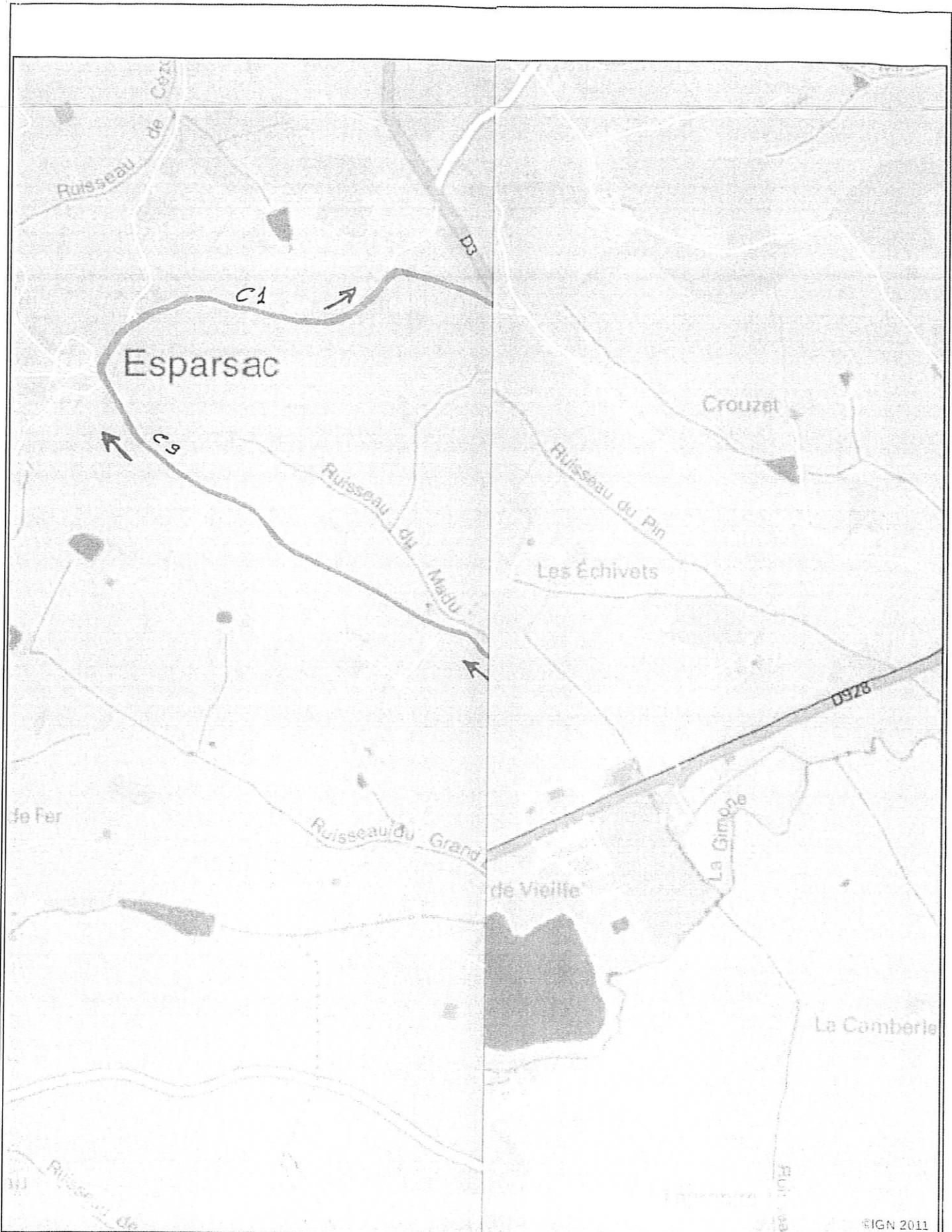
Document diffusé à titre informatif - Juin 2017
Rue de la Poste - 01200 - Lamoignon - C. de la SIGD



Course adultes du samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019


 Système d'Informations Géographiques Départementales
 SIGD

 TABLE D'ADRESSE
 Département de la Sarre
 Plateforme d'Information Géographique - Les Hauts de France



©IGN 2011



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT



Système
d'Information
Géographique
Départemental

